

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au développement
de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, modifié par les décrets du 17 décembre 2003, 1^{er} juillet 2005, 20 juillet 2006, 7 décembre 2007, 24 octobre 2008, 19 octobre 2007, 31 mai 2012, 17 décembre 2014, 19 juillet 2017 et 14 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative, modifié par l'arrêté du 2 mai 2019 ;

Vu le « test genre » du 26 février 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis ***** du Conseil d'Etat, donné le *****, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education permanente, donné le ***** ;

Sur proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 50 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 relatif au développement de la vie associative dans le domaine de l'éducation permanente est remplacé par ce qui suit :

« Article 50. – § 1er. L'association reconnue pour une durée indéterminée transmet, outre le rapport annuel et le rapport moral approuvé par l'assemblée générale, un rapport général d'évaluation à l'Administration, au plus tard le 30 juin de la quatrième année de la période quinquennale. Ce rapport général comprend notamment le résultat de l'auto-évaluation définie à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du décret, la synthèse des rapports annuels des 5 dernières années civiles précédant le dépôt du rapport général d'évaluation. Ce rapport permet de vérifier que les critères quantitatifs et qualitatifs relatifs aux axes et forfaits sont remplis sur une période de 5 ans. L'association transmet également un nouveau plan d'action pluriannuel.

En application de l'article 26 § 2, alinéa 1^{er} du décret, si l'association demande un changement d'axe et/ou une catégorie de forfait supérieure, celle-ci justifie sa demande en annexe du rapport général d'évaluation. L'association précise les activités éligibles durant la troisième année de la période quinquennale dans l'un ou dans les deux axes visé(s) ou dans la catégorie de forfait supérieure visée. Elle adapte son plan d'action pluriannuel à cette demande.

§ 2. L'association reconnue à durée déterminée transmet à l'Administration au plus tard le 30 juin de la troisième année du plan d'action triennal, outre le rapport annuel et le rapport moral approuvé par l'assemblée générale, un rapport général d'évaluation. Ce rapport général comprend notamment le résultat de l'autoévaluation définie à l'article 19, § 1, alinéa 2, du décret et la synthèse des rapports annuels des deux premières années du triennat quinquennale à laquelle est intégrée les données quantitatives et qualitatives relatives à l'année civile précédant le début du triennat. Ce rapport permet de vérifier que les critères quantitatifs et qualitatifs relatifs aux axes et forfaits sont remplis sur une période de trois ans. Elle transmet également un nouveau plan d'action pluriannuel.

En application de l'article 26 § 2, alinéa 3, 1° du décret, si l'association demande une reconnaissance dans un ou deux axes supplémentaires ou dans une catégorie de forfait supérieure, celle-ci justifie sa demande en annexe du rapport général d'évaluation. L'association précise les activités éligibles durant la deuxième année de la période triennale dans l'un ou dans les deux axes visé(s) ou dans la catégorie de forfait supérieure visée. Elle adapte son plan d'action pluriannuel à cette demande.

§ 3. Le rapport général d'évaluation est établi selon le modèle proposé par les Services du Gouvernement, après avis du Conseil et approuvé par le Ministre. L'article 1er du décret constitue une des références nécessaires à l'autoévaluation des associations dans l'élaboration de leur rapport général d'évaluation. Il est également une des références nécessaires des Services du Gouvernement et du Conseil dans l'accomplissement de leurs missions d'évaluation et d'avis.

§ 4. Une association ou un mouvement qui envisage de demander une modification d'un axe de sa reconnaissance au profit d'un autre engage une concertation avec les Services du Gouvernement au plus tard le 30 janvier de la troisième année de la période quinquennale ou de la deuxième année de la période triennale.

Cette concertation vise à :

- 1° déterminer les modalités de justification des critères liés à l'axe de reconnaissance et au nouvel axe que l'association demandera lors de l'évaluation triennale ou quinquennale ;
- 2° préparer progressivement et anticiper le respect des conditions de reconnaissance dans l'axe postulé par l'association. »

Pendant et après la concertation, les conditions relatives aux montants des forfaits sont maintenues, aucune subvention supplémentaire est accordée en cours de quinquennat ou triennat.

Article 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 52/1 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'article 50 § 1er et conformément à l'article 39/4 du décret, l'association dont la période quinquennale se termine en 2019, 2020 ou 2021 dépose son rapport général d'évaluation avant le 30 juin de l'année d'échéance de la période quinquennale. Ce rapport général comprend notamment le résultat de l'auto-évaluation définie à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du décret précité et porte, au choix de l'association, sur les quatre premières années de la période quinquennale ou sur les trois premières années de la période quinquennale en intégrant les données quantitatives et qualitatives portant sur les deux dernières années de la précédente période quinquennale. Elle transmet également un nouveau plan d'action pluriannuel.

En application de l'article 26 § 2, alinéa 3, 1^o du décret, si l'association demande une reconnaissance dans un ou deux axes supplémentaires ou dans une catégorie de forfait supérieure, celle-ci justifie sa demande en annexe du rapport général d'évaluation. L'association précise les activités éligibles durant la quatrième année de la période quinquennale dans l'un ou dans les deux axes visé(s) ou dans la catégorie de forfait supérieure visée. Elle adapte son plan d'action pluriannuel à cette demande.

§ 2. Par dérogation à l'article 50 § 4, alinéa 1^{er} du même arrêté, l'association dont la période quinquennale se termine en 2021 et qui souhaite modifier son axe de reconnaissance au profit d'un autre introduit sa demande de concertation avec les services du gouvernement au plus tard le 30 septembre 2020.

L'association dont la période quinquennale se termine en 2022 qui souhaite modifier son axe de reconnaissance au profit d'un autre introduit sa demande de concertation avec les services du gouvernement au plus tard le 30 janvier 2021.

Article 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Article 4. La Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

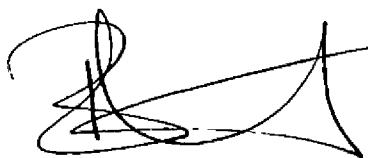
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes



Bénédicte LINARD

AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION D'ÉDUCATION PERMANENTE DANS LE CHAMP DE LA VIE ASSOCIATIVE

Exposé des motifs

Lors de la précédente législature, le parlement a adopté le décret portant modification du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente (dénommé ci-après décret du 14 novembre 2018). Le 2 mai 2019, le Gouvernement a adopté un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement du 30 avril 2014 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative. Cet arrêté du 2 mai 2019, publié au Moniteur belge le 18 juillet 2019, est d'application rétroactive au 1er janvier 2019 et visait à adapter l'arrêté du 30 avril 2014 aux modifications du décret du 14 novembre 2018. L'application rétroactive de cet arrêté a surpris le secteur et particulièrement les associations qui bénéficiaient d'une reconnaissance quinquennale en cours, d'autant qu'il ne prévoyait que peu de mesures transitoires, dont certaines étaient d'ailleurs contraires au décret.

L'entrée en vigueur du nouvel article 19 du décret eut pour conséquence de modifier les années de référence pour l'évaluation ainsi que les années de remise des rapports à l'Administration. Dans le précédent décret, l'article 19 ne précisait d'ailleurs pas l'année de dépôt du rapport général d'évaluation. En raison d'un certain manque de communication lié à la fin de la législature, ni le secteur, ni l'administration n'ont pu suffisamment anticiper les conséquences de l'entrée en vigueur du nouveau décret.

Le présent avant-projet vise à corriger certaines difficultés juridiques suite à ce changement de cadre juridique en ajoutant une disposition modificative et une disposition transitoire dans le décret coordonné du 17 juillet 2003.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT LE DÉCRET DU 17 JUILLET
2003 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACTION D'ÉDUCATION PERMANENTE DANS LE CHAMP DE
LA VIE ASSOCIATIVE**

Commentaires des articles

Article premier

L'article 26 du décret du 17 juillet 2003, tel que modifié par le décret du 14 novembre 2018, régit la procédure de changement d'axe et/ou de catégorie de forfait. Dans sa formulation actuelle, les associations reconnues à durée déterminée, qui ont aussi la possibilité de demander des changements d'axes de reconnaissance au profit d'un autre, de nouveaux axes de reconnaissance ou des changements de catégorie de forfait, ne sont pas visées par cet article. La modification proposée a pour objet de les soumettre à la même procédure.

Article 2

L'actuel article 19, §1, 1^{er} alinéa du décret du 14 novembre 2018 dispose que le rapport général d'évaluation doit être rendu lors de la quatrième année de la période quinquennale. Comme précisé dans l'exposé des motifs, ni l'administration, ni les acteurs ne sont préparés à remettre leur rapport à cette date. L'article transitoire proposé permettra aux associations de déposer leur rapport général d'évaluation selon une procédure similaire à celle qui prévalait dans le régime antérieur au décret de 2018, c'est-à-dire lors de la cinquième année.

Trois groupes d'associations sont concernées par cette disposition transitoire. Les associations reconnues à durée indéterminée dont la période quinquennale se termine en 2019, celles reconnues à durée indéterminée qui ont une période quinquennale qui se termine en 2020 et enfin celles reconnues à durée indéterminée qui ont une période quinquennale qui se termine en 2021.

L'article inséré précise également les années de référence sur lesquelles ce rapport général d'évaluation se basera. La disposition offre le choix aux associations de prendre comme années de référence les trois premières années de la période quinquennale ainsi que les deux dernières de la précédente période quinquennale -comme prévu dans l'actuel article 19 §1^{er}- ou les quatre premières années de la période quinquennale -comme le prévoyait l'article 19 antérieur au décret du 14 novembre 2018. De la sorte, des associations qui se seraient déjà préparées aux nouvelles dispositions ne seront pas pénalisées.

Article 3

L'article 3 indique que le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2019, avec effet rétroactif. Cette rétroactivité est nécessaire pour coïncider avec la situation factuelle qui prévaut pour les associations qui en 2019 ont appliqué les anciennes dispositions, respectant certes l'arrêté du 30 avril 2014 en vigueur à ce moment, mais contrevenant au nouveau décret du 14 novembre 2018.